

Proposition d'un cours commun :
**EDUCATION PHILOSOPHIQUE,
ETHIQUE ET CITOYENNE**

1. Rétroactes

La proposition SIMONET

Le 17 janvier 2012, Madame Marie-Dominique SIMONET, Ministre de l'Enseignement obligatoire, annonça l'instauration pour 2013 d'un «tronc commun» à l'ensemble des cours dits « philosophiques » (morale non confessionnelle, religions catholique, protestante, israélite, islamique et orthodoxe). Ce « tronc commun » comportait trois grands axes : le questionnement philosophique, le dialogue interconvictionnel et l'éducation à la citoyenneté active.

La position du CEDEP

Le CEDEP partage son souhait de renforcer une formation commune à tous les élèves visant l'amélioration du vivre ensemble. Mais le CEDEP a fait connaître publiquement le 27 avril 2012 son désaccord sur les modalités proposées par la Ministre et a formulé deux demandes qui ont été présentées à la Commission de l'Education du Parlement de la FWB lors de l'audition du 23 octobre 2012.

La critique du CEDEP porte sur le fait que le « tronc commun », censé donc être le même pour tous, serait enseigné différemment et séparément aux enfants dans le cadre des cours de religion et de morale existants dans l'enseignement officiel. Comment dès lors envisager l'apprentissage du dialogue, de la rencontre et de la tolérance ?

Le CEDEP est constitué de 12 associations : Association des Directeurs de l'Enseignement Officiel (ADEO), Association des Enseignants socialistes de la Communauté française de Belgique (AESF), Association des Professeurs issus de l'ULB (APrBr), Centrale générale des Services publics (CGSP-Enseignement), Centre d'Action laïque (CAL), Centre d'Etudes Charles Rogier (CECR), Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education active (CEMEA), Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS), Fédération des Amis de la Morale laïque (FAML), Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement officiel (FAPEO), Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente (LEEP), Syndicat libre de la Fonction publique (SLFP-Enseignement). Le CEDEP prend ses décisions à l'unanimité.

Par ailleurs, le rôle des professeurs de ces cours est d'enseigner une option philosophique particulière et on ne peut en même temps attendre d'eux qu'ils enseignent les différentes manières de penser, de façon équilibrée, neutre et impartiale. C'est clairement contradictoire.

D'où la demande du CEDEP : les matières du « tronc commun » envisagé par Mme la Ministre, au lieu d'être enseignées séparément aux enfants inscrits aux différents cours de religion/morale, devraient faire l'objet d'**un cours commun à tous les élèves**, donné dans le cadre du programme obligatoire, par des professeurs formés particulièrement à l'enseignement de ces matières communes. La mise en œuvre du cours commun devra se faire par étapes et s'accompagner de mesures transitoires pour le personnel enseignant.

A noter qu'il correspond à la « proposition de décret introduisant un cours de philosophie et d'histoire culturelle des religions dans le programme du troisième degré de l'enseignement secondaire », faite en 2009 par M. Richard MILLER, Mme Florence REUTER, M. Gilles MOUYARD et Mme Françoise BERTIEAUX, mais le CEDEP l'étend à l'éducation à la citoyenneté active d'une part, et à tout l'enseignement obligatoire d'autre part.

Par ailleurs, l'obligation de fréquenter les cours philosophiques actuels dans l'enseignement officiel pose problème : est-ce le rôle de notre enseignement public d'imposer aux parents de se définir et de déclarer par écrit leur appartenance religieuse ou philosophique en choisissant pour chaque enfant, dès la première primaire, une religion ou l'absence de religion ? Au nom de quoi les oblige-t-on à faire ce choix ? Pourquoi ne pas respecter la liberté des familles d'éduquer leurs enfants comme elles le souhaitent dans ce domaine qui relève exclusivement de la sphère privée ?

L'illégalité de la situation actuelle

Lors de leur audition du 12 mars 2013 par la Commission de l'Éducation, trois Professeurs de droit constitutionnel, MM. Christian BEHRENDT (ULg), Hugues DUMONT (FUSL) et Marc UYTENDAELE (ULB), ont notamment souligné que l'obligation actuelle faite aux enfants de fréquenter un des cours philosophiques offerts à l'école, à l'exclusion de toute autre conviction, contrevient aux droits culturels tels que définis

- par l'article 2 du Protocole additionnel du 20 mars 1952 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales « *L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques* »,

- par l'article 13 §4 du Pacte des Nations Unies du 16 décembre 1966 « *Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions* »
- et par l'article 14.3. de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne jointe au Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 qui consacre « *le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques* ».

L'article 24 de la Constitution se limite à imposer que « *les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle* ». Notre loi fondamentale fait donc obligation aux écoles publiques d'organiser ces cours, mais pas aux parents d'y inscrire leurs enfants. La Communauté flamande l'a d'ailleurs compris puisqu'elle a supprimé cette obligation faite aux parents depuis 1997¹.

D'où l'autre demande du CEDEP : la fréquentation des cours de religion et de morale doit devenir **facultative** pour les élèves, ces cours restant obligatoirement organisés par les écoles officielles en fonction des demandes, conformément à la Constitution.

Ainsi les familles deviendraient libres d'inscrire chaque enfant à un cours de religion/morale, ou non, dans le respect des convictions qui leur sont propres, conformément aux droits culturels établis par les Nations Unies et l'Union Européenne, mentionnés ci-dessus.

Il suffit pour cela que le décret qui créera le cours commun supprime la phrase qui rend obligatoire la fréquentation des cours de religions et de morale non confessionnelle dans la loi dite du « Pacte scolaire »², ainsi que dans chacun des deux décrets sur la neutralité dans l'enseignement officiel³.

2. Cours commun proposé par le CEDEP

Pour le CEDEP, la suppression de l'obligation de fréquenter les cours de religions et de morale doit s'accompagner de la création d'un cours commun. Dans son communiqué de presse du 27 avril 2012, il a résumé sa demande d'un cours commun comme suit :

« *le CEDEP revendique un renforcement de la formation citoyenne, destinée à tous les élèves, qui se fonde sur une approche philosophique et sur une connaissance historique des religions et des mouvements de pensée non confessionnels permettant aux élèves d'exercer librement leur esprit critique.* »

¹ Décret flamand du 25 février 1997, article 29, et arrêté du gouvernement flamand du 14 juillet 2004.

² Loi du 29 mai 1959, article 8.

³ Décret du 31 mars 1994, article 5 et décret du 17 décembre 2003, article 6.

Le CEDEP a proposé dès 2010 d'instaurer⁴ « un cours commun, obligatoire pour tous, en vue de développer l'esprit critique et d'initier progressivement :

- à la démarche philosophique (les expériences en la matière sont concluantes et montrent que cet enseignement peut se faire dès les classes maternelles),
- à la réflexion morale (perception et clarification des valeurs et des règles de vie),
- à la citoyenneté démocratique,
- au respect des différences,
- aux principes de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948) et des conventions internationales qui en découlent.

Ce cours commun devrait dépasser les clivages actuels entre "cours philosophiques" en incluant dans le cursus une information impartiale - respectueuse des décrets - d'inspiration anthropologique tant sur le fait religieux que sur le fait agnostique et/ou athée et leurs implications morales, et ce par une présentation tant de l'histoire que de l'actualité de ces diverses conceptions du monde.

La mise au point de ce cours pourrait fructueusement puiser dans la déjà longue expérience des contacts positifs tant entre les inspections des "cours philosophiques" actuels, que de leurs titulaires, entre autres sur le socle commun des valeurs humanistes qu'ils véhiculent et qui méritent échanges et réflexions (il est à noter que la présente proposition ne préjuge pas d'une éventuelle réforme des cours de religions et de morale non confessionnelle). »

3. Compétences à développer

Le CEDEP propose d'appeler ce cours commun « **Éducation philosophique, éthique et citoyenne** » pour rencontrer trois demandes et exigences bien spécifiques :

1 -Tout d'abord, une **éducation philosophique** conformément au « *Rapport introductif portant sur l'Introduction de davantage de philosophie dans l'enseignement, que ce soit à court ou à long terme* »⁵, discuté au Parlement de la Communauté française le 19 décembre 2000, sous une forme appropriée à tout âge et dès l'école fondamentale (par exemple au moyen de dispositifs recensés sous l'appellation de « philosophie pour les enfants »).

⁴ Proposition 12, 2^e partie, présentée par le CEDEP dans ses « Réflexions en vue d'un système éducatif plus performant pour tous les enfants », mai 2010, téléchargeable sur www.cedep.be

⁵ Le *Rapport introductif portant sur l'Introduction de davantage de philosophie dans l'enseignement, que ce soit à court ou à long terme* a été déposé le 25 novembre 2000 et débattu au Parlement de la Communauté française le 19 décembre 2000. Il a en outre été publié, avec la discussion au Parlement et les contributions des acteurs de la société civile, aux éditions Luc Pire en collaboration avec le Parlement de la Communauté française de Belgique en 2001 sous le titre *La Philosophie à l'école* (ISBN 2-87415-100-9).

Cette partie du cours visera à développer principalement les compétences cognitives supérieures comme questionner, penser, réfléchir, argumenter, inférer, induire, sérier, classer, conceptualiser, problématiser...

Cette éducation philosophique visera aussi à faire progressivement discerner chez les élèves :

- les énoncés qui relèvent de l'exactitude ou de l'erreur (épistémologie) ;
- les énoncés qui prétendent au bien et au juste (philosophie morale et philosophie du droit) ;
- les énoncés évaluatifs et expressifs qui relèvent de la subjectivité des préférences et de l'esthétique.

2 - Ensuite, amener les élèves à exercer le questionnement et la réflexion éthiques tels qu'ils sont requis pour légiférer et se positionner dans la sphère publique sur les questions du bien et du juste.

Cette partie du cours visera à développer principalement les compétences à se décentrer et à écouter des points de vue éthiques différents du sien propre, à pouvoir respecter le pluralisme éthique sans renoncer à argumenter ses choix éthiques propres, poser des choix éthico-politiques après réflexion et discussion des points de vue.

3 - Enfin, une éducation à la citoyenneté responsable pour répondre au souhait du législateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, exprimé dans le Décret Missions⁶ et le Décret Citoyenneté⁷, que le cours commun remplisse cette mission pendant toute la scolarité obligatoire.

Avec la mondialisation et le multiculturalisme des sociétés, le CEDEP pense que le moment est venu de garantir un lieu et un cours commun à tous les élèves pour que puisse s'y transmettre de façon critique et réflexive l'histoire de nos valeurs partagées et de nos principes démocratiques tout en veillant à remplir l'objectif de socialisation dévolu à l'école moderne, un espace commun où penser et construire le vivre-ensemble dès le plus jeune âge, malgré des convictions privées différentes.

Cette partie du cours visera à développer principalement :

- les compétences à l'autonomie individuelle : la capacité à penser par soi-même, à juger par soi-même et à réguler ses émotions, la capacité à exercer son esprit critique, à éviter les paralogismes et les sophismes pour argumenter avec rigueur ;

⁶ Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (D. 24-07-1997 M.B. 23-09-1997).

⁷ Décret relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française (D. 12-01-2007 M.B. 20-03-2007) ; modification : D. 13-12-07 (M.B. 13-03-08).

- les compétences à la coopération sociale : habiletés coopératives, compétences communicationnelles d'écoute et d'expression ;
- les compétences à la participation publique : légiférer au niveau où l'on se trouve dans l'égalité de droit, prendre la parole, écouter, argumenter, se positionner, convaincre, se laisser convaincre, répondre de ses choix..., bref faire acquérir à la majorité civile les compétences qui permettent au citoyen d'exercer ses droits politiques au sein des institutions démocratiques.

Ces trois compétences sont reliées aux trois grandes valeurs démocratiques :

- l'autonomie individuelle se lie à la liberté,
- la coopération sociale à la solidarité et
- la participation publique à l'égalité de droit.

4. Conditions de mise en œuvre

- Le nouveau cours commun s'adresse à tous les élèves, quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses, il porte sur ce qui unit et non sur ce qui divise.
- Pour garantir cette démarche, le cours applique la pédagogie par compétences préconisée par le législateur depuis 1997.
- Les enseignants devront être formés spécifiquement pour donner ce cours commun, c'est la condition sine qua non de sa réussite.
- Une nouvelle formation initiale doit être organisée et complétée par une solide formation continuée, en s'inspirant notamment de ce qui existe déjà dans certaines Hautes Ecoles.

5. Utilité de la réforme

- La création de ce cours commun concerne tous les réseaux.
- Le cours remplit un objectif qui n'est pas celui des autres cours, à savoir développer le discernement moral et citoyen à partir de valeurs communes et fédératrices.
- En ce sens il peut être un moyen d'éducation au dialogue, de gestion des conflits et de prévention de la violence.
- Comme les élèves ont cours en même temps, le cours commun est moins coûteux que les cours philosophiques obligatoires actuels.
- Le programme du cours commun est entièrement sous contrôle des pouvoirs publics, ce qui n'est pas le cas actuellement des cours de religions.
- Ce cours remplit en outre l'une des missions éducatives décrétées par le législateur et reprise dans le décret « Missions » le décret « Citoyenneté » et les deux décrets « Neutralité », à savoir l'éducation à la citoyenneté responsable.